

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

L. (n° 4)

c.

OEB

132^e session

Jugement n° 4424

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. C. L. le 29 juillet 2013 et régularisée le 11 octobre 2013, la réponse de l'OEB du 28 janvier 2014, la réplique du requérant du 4 mars et la duplique de l'OEB du 4 juin 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste l'issue de ses recours concernant des absences de travail et un horaire réduit pour raisons médicales.

Le 20 février 2008, le requérant, fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, présenta un certificat médical de son médecin daté du même jour indiquant que ses heures de travail devaient être modifiées à compter du 21 février en raison de problèmes de santé. Le 25 février, le directeur du Service de santé au travail de l'OEB l'informa que, le certificat ne mentionnant aucune date de fin pour cette réduction des heures de travail, comme l'exigeaient les textes applicables, il confirmerait cet horaire réduit jusqu'au 13 mars et demanderait conseil à l'administration. Quelques jours plus tard, le requérant fut informé que le médecin-conseil de l'OEB, le docteur K., serait consulté. Après un examen médical effectué le 6 mars par le docteur B., médecin agissant pour le compte de l'Organisation, il fut confirmé que le

13 mars serait la date de fin des nouvelles heures de travail. Malgré cela, le requérant déclara qu'il continuerait à travailler selon un horaire réduit conformément aux recommandations de son médecin. L'administration demanda à nouveau conseil au docteur K., qui confirma, le 14 mars, que le congé de maladie partiel était accepté jusqu'au 13 mars et qu'au-delà de cette date le requérant devrait reprendre un horaire de travail normal.

Par lettre du 17 mars 2008, il fut rappelé au requérant qu'il aurait dû reprendre ses activités à temps plein à compter du 14 mars. Le lendemain, il fut informé qu'une procédure pour absence irrégulière pouvait être engagée contre lui. Un échange de correspondance s'ensuivit entre l'administration, le directeur du requérant et le requérant lui-même. Ce dernier affirma que le certificat délivré par son médecin primait sur les conclusions du Service de santé au travail et il contesta l'effet rétroactif de la lettre du 17 mars.

Le 25 mars 2008, le requérant fut informé que l'affaire serait renvoyée à une commission médicale pour examen complémentaire et que l'OEB avait désigné le docteur K. pour siéger au sein de cette commission. Le requérant fut invité à désigner un médecin pour le représenter – ce qu'il fit le 2 juin en désignant le docteur W. – et il lui fut enjoint de reprendre le travail à temps plein en attendant l'avis définitif de la Commission, à défaut de quoi son absence serait considérée comme irrégulière et une sanction disciplinaire pourrait être prise à son encontre. Le 11 avril, il fut informé qu'il serait considéré comme étant en absence irrégulière les jours où il avait été absent sans autorisation préalable et que ces journées seraient déduites de son congé annuel. Le requérant contesta cette mesure, faisant valoir que le certificat de son médecin devait primer en attendant l'avis de la Commission médicale, et déclara qu'il travaillerait à temps partiel. Le 29 avril, il fut informé que, dans la mesure où une commission médicale avait été désignée, l'absence irrégulière et les éventuelles sanctions disciplinaires évoquées dans la lettre du 25 mars devaient être considérées comme nulles. Le 13 juin, le requérant introduisit deux recours contre les décisions du 17 mars et du 11 avril et demanda, notamment, que l'OEB lui présente des excuses et qu'une indemnisation au titre du préjudice subi lui soit octroyée. Ses recours furent transmis à la Commission de recours interne.

La Commission médicale, composée du docteur K. et du docteur W., se réunit le 4 juillet 2008 et le requérant reçut son rapport le 9 septembre 2008. Elle confirma qu'il était médicalement apte au travail depuis le 14 mars et recommanda qu'un maximum de quatre heures par semaine lui soit accordé, si nécessaire, afin qu'il puisse honorer ses rendez-vous médicaux pour les traitements en cours. Le 11 septembre 2008, le requérant contesta l'effet rétroactif du rapport, demandant que la date soit modifiée, du 14 mars au 12 septembre, afin de lui permettre de s'adapter aux recommandations de la Commission médicale. Le 16 mars 2009, le docteur W. demanda au docteur K. que l'effet rétroactif lié à la date du rapport médical soit annulé.

Parallèlement, le 17 juin 2008, le requérant se déclara malade, sans fournir de certificat médical pour justifier son absence ni contacter le Service de santé au travail. Un rendez-vous fut fixé au 4 août pour effectuer un examen médical afin de vérifier le bien-fondé de son absence. Le requérant, qui avait demandé que le rendez-vous soit reporté, ne s'y présenta pas. Il n'eut pas non plus d'entrevue avec le médecin du Service de santé au travail le 19 août. Le 25 août, il fut informé que son dossier serait transmis à un autre médecin, le docteur A., et qu'il était censé coopérer en se soumettant à un nouvel examen médical, faute de quoi il serait considéré comme étant en absence irrégulière susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire. Le 1^{er} octobre, le requérant fut examiné par le docteur A., qui informa l'OEB qu'il ne pouvait confirmer ni une incapacité partielle ni une incapacité totale eu égard à son domaine de spécialisation.

Un autre examen fut fixé au 3 novembre 2008 avec un autre spécialiste, le docteur Z., désigné par le docteur K. et le docteur W. Le 30 octobre, le requérant informa le secrétariat de la Commission médicale qu'il ne se présenterait pas au rendez-vous, car il devait d'abord être examiné par le docteur K. avant que son congé de maladie puisse être contesté. Il ne se présenta pas au rendez-vous, de sorte que le docteur Z. ne put procéder à l'examen. Le 12 novembre 2008, le requérant fut informé que son attitude et sa conduite étaient inacceptables et constituaient un manquement à ses obligations, que son absence irrégulière avait été établie à partir du 3 novembre et que, par conséquent,

à compter de cette date, chaque jour serait déduit de son congé annuel et, une fois celui-ci épuisé, de sa rémunération. Il fut également avisé que la possibilité d'établir une absence irrégulière avec effet rétroactif était en cours d'examen, et que des sanctions disciplinaires et/ou d'autres mesures juridiques appropriées étaient aussi envisagées. Le requérant fit part de ses commentaires, présenta ses excuses pour la confusion et informa l'administration qu'il avait entre-temps vu le docteur Z. Il demanda un réexamen de la décision contestée et proposa une discussion.

Les conclusions du rapport du docteur Z. – selon lequel il n'y avait aucune raison de conclure que le requérant devait s'absenter du travail pour cause d'incapacité – furent communiquées au requérant le 14 janvier 2009; elles confirmaient la position administrative d'absence irrégulière du requérant à compter du 3 novembre 2008 au plus tard, ainsi que la déduction de ses jours d'absence de son congé annuel jusqu'au 7 janvier 2009 et de sa rémunération à compter du 8 janvier. Il fut enjoint au requérant de reprendre le travail à temps plein avec effet immédiat et on lui fit savoir que toute question liée à sa réintégration à la suite de sa longue absence devait être adressée à son supérieur hiérarchique et au Service de santé au travail. Entre le 10 et le 18 février 2009, le requérant introduisit plusieurs recours dirigés contre, notamment, la décision du 12 novembre 2008 et le rapport de la Commission médicale de septembre 2008, dans lesquels il réclamait essentiellement des dommages-intérêts et des excuses. Ses recours furent transmis à la Commission de recours interne.

Le 15 janvier 2009, le requérant reprit le travail et demanda qu'un rendez-vous soit fixé pour discuter de la possibilité de bénéficier d'un programme de réintégration. Son directeur donna son accord pour ce programme et le Service de santé au travail confirma l'horaire réduit pour une période limitée. Le 19 janvier, le requérant fit savoir à l'administration qu'il considérait que le certificat délivré par son médecin le 20 février 2008 était toujours valable et déclara qu'il s'y conformerait. Le lendemain, il écrivit au docteur K. pour contester la validité du rapport du docteur Z. Ses allégations furent rejetées et il fut informé que l'OEB envisageait en outre de considérer que son absence irrégulière avait débuté le 17 juin 2008. Le 17 février, il fut informé que

l'administration entendait lui infliger un blâme et il fut invité à formuler des commentaires, ce qu'il fit.

Le 7 avril 2009, un blâme fut infligé au requérant pour absence irrégulière entre le 17 juin et le 2 novembre 2008 et entre le 3 novembre 2008 et le 14 janvier 2009, pour ne pas s'être présenté aux examens médicaux et pour ne pas avoir coopéré, ayant ainsi fait obstruction à la procédure et l'ayant retardée. Le requérant introduisit, les 24 avril et 2 juillet, deux autres recours pour contester une retenue figurant sur sa fiche de salaire de janvier 2009 – que l'administration a par la suite remboursée, expliquant qu'il s'agissait d'une erreur – et le blâme reçu. Ces recours furent transmis à la Commission de recours interne.

Le 27 février 2013, la Commission de recours interne rendit un avis unique sur tous les recours introduits par le requérant. Elle recommanda à l'unanimité de ses membres que le blâme soit retiré, que le dossier du requérant soit corrigé concernant ses absences et que des dommages-intérêts d'un montant de 1 500 euros lui soient versés. Les membres de la Commission recommandèrent l'octroi d'une indemnité supplémentaire pour tort moral, mais ils ne s'accordèrent pas sur son montant. Par une lettre datée du 2 mai 2013, qui constitue la décision attaquée, le requérant fut informé que tous ses recours étaient rejetés comme étant soit dénués de fondement, soit irrecevables et que, compte tenu du temps écoulé, le blâme était retiré de son dossier individuel.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'OEB de lui accorder une indemnité pour tort moral, des dommages-intérêts à titre punitif, des dépens d'un montant de 2 500 euros et toute autre réparation que le Tribunal jugera appropriée.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant sollicite la tenue d'un débat oral. Le Tribunal s'estimant suffisamment informé de tous les aspects de l'affaire pour statuer en toute connaissance de cause sur la base des écritures et des pièces déposées par les parties, la demande de débat oral est rejetée.

2. Au moment des faits, le requérant était fonctionnaire de l'OEB. Entre février 2008 et le milieu de l'année 2009, un litige l'a opposé à l'OEB concernant ses absences au travail en raison de prétendus problèmes de santé. En conséquence, pendant cette période, le requérant a introduit quatre recours internes dirigés contre plusieurs décisions de l'Organisation: trois étaient directement ou indirectement liés à ses absences, tandis que le quatrième concernait sa fiche de salaire de janvier 2009. Il a obtenu gain de cause dans une large mesure devant la Commission de recours interne, qui a rendu son avis en février 2013. Toutefois, par une décision du 2 mai 2013, le Vice-président chargé de la Direction générale 4, agissant par délégation de pouvoir du Président, a rejeté tous les recours comme étant soit dénués de fondement, soit irrecevables. Telle est la décision attaquée dans la présente procédure.

3. Le litige opposant le requérant à l'OEB a commencé lorsque, le 20 février 2008, le requérant a présenté à l'Organisation un certificat médical de son médecin daté du même jour. Le médecin y indiquait qu'en raison de ses problèmes de santé (à savoir des problèmes orthopédiques, des problèmes de concentration et des acouphènes), le requérant devait travailler selon un horaire réduit, en l'occurrence sept heures les lundi et vendredi, six heures les mardi et jeudi, et quatre heures le mercredi. Le certificat ne précisait pas la période pendant laquelle ces dispositions devaient s'appliquer. Le 25 février 2008, le directeur du Service de santé au travail a fixé une date de fin au 13 mars 2008, date qui a ensuite été confirmée après un examen médical effectué le 6 mars 2008 par un médecin agissant pour le compte de l'OEB. Avant le 13 mars 2008, le requérant travaillait selon un horaire réduit, mais il a appris que, du point de vue de l'OEB, il était censé reprendre son travail à temps plein à partir du lendemain, soit le 14 mars 2008. Le 13 mars 2008, le requérant a informé l'OEB qu'il continuerait à travailler selon un horaire réduit conformément aux recommandations de son médecin. Par la suite, une commission médicale composée de deux médecins a été formée afin de régler ce qui avait été, de fait, une divergence d'opinion entre le médecin-conseil de l'OEB et le médecin du requérant sur la question de savoir si ce dernier devait travailler selon un horaire réduit. L'un des deux médecins avait été désigné par le requérant. Les

deux médecins constituant la Commission médicale se sont réunis le 4 juillet 2008. Ils ont convenu que le requérant était apte à travailler à temps plein à partir du 14 mars 2008 et ont consigné leur opinion dans un rapport signé en juillet 2008 par l'un des deux médecins et vers le 25 août 2008 par l'autre.

4. Compte tenu de la divergence d'opinion qui existait entre le médecin-conseil de l'OEB et le médecin du requérant sur la question de savoir si ce dernier devait travailler selon un horaire réduit, la Commission de recours interne a conclu que le litige aurait dû être soumis, conformément au paragraphe 13 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires, à un troisième médecin désigné selon la procédure visée au paragraphe 3 de l'article 89. Ainsi, ce troisième médecin aurait agi en tant qu'arbitre et son avis aurait été contraignant. Dans la décision attaquée, le Vice-président a estimé que la constitution d'une commission médicale était appropriée et licite.

5. Les dispositions pertinentes du Statut des fonctionnaires, applicables au moment des faits, se lisaient comme suit:

**«Article 62
Congé de maladie**

- (1) Le fonctionnaire qui justifie qu'il ne peut exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident bénéficie d'un congé de maladie.
- (2) L'intéressé doit, dans les délais les plus brefs, aviser l'Office de son indisponibilité en précisant le lieu où il se trouve. Il est tenu d'envoyer dès le 4^e jour ouvrable de son indisponibilité un certificat du médecin traitant ou, si ce dernier refuse de délivrer un tel certificat, indiquer son nom et son adresse.

[...]

- (13) Si l'Office conteste le bien-fondé de l'absence pour indisponibilité ou que le fonctionnaire, sans motif valable, ne se soumet pas à l'examen médical ordonné en vue de déterminer s'il est atteint d'une incapacité, la question médicale faisant l'objet du litige est soumise à un médecin désigné selon la procédure visée à l'article 89, paragraphe 3. L'avis de ce médecin, rendu après consultation du médecin du fonctionnaire et du médecin-conseil de l'Office, est contraignant. Cette procédure s'applique aussi au fonctionnaire en congé de maladie prolongé pour lequel il a été décidé qu'il devait reprendre le travail en vertu de l'article 62, paragraphe 9.

Article 63

Absence irrégulière

- (1) Sauf en cas d'indisponibilité pour cause de maladie ou d'accident, le fonctionnaire ne peut s'absenter sans y avoir été préalablement autorisé par son supérieur hiérarchique. Toute absence irrégulière dûment constatée est imputée sur la durée du congé annuel de l'intéressé. En cas d'épuisement de ce congé, le fonctionnaire perd le bénéfice de sa rémunération pour la période correspondante.
- (2) Si une absence irrégulière a été constatée suite à la procédure d'arbitrage médicale selon l'article 62, paragraphe 13, toute autre absence pour les mêmes motifs est imputée sur la durée du congé annuel de l'intéressé. En cas d'épuisement de ce congé, le fonctionnaire perd une partie de son salaire de base - la moitié au maximum - pour la période correspondante.
- (3) Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions prévues en matière disciplinaire.

[...]

Article 89

Composition [de la Commission médicale]

- (1) La commission médicale est composée de deux médecins, l'un désigné par le fonctionnaire concerné, l'autre par le Président de l'Office. Un troisième médecin [...] est désigné selon la procédure décrite au paragraphe 3 au cas où les deux premiers médecins constateraient une divergence de vues sur la question médicale qui leur est soumise.
- (2) L'intéressé désigne le médecin de son choix. [...]
- (3) Si les deux premiers médecins ne se sont pas mis d'accord, dans un délai d'un mois à compter de la désignation du second, sur les mesures à prendre au-delà de la durée maximum du congé de maladie prévue à l'article 62, paragraphe 7, ou au-delà d'une période de congé de maladie prolongé au sens de l'article 62, paragraphe 8, ils choisissent un troisième médecin [...]. Si les deux premiers médecins ne parviennent

pas à se mettre d'accord sur le choix du troisième dans un délai d'un mois, un spécialiste en médecine interne est désigné parmi la liste.

La même procédure est appliquée pour la désignation du troisième membre lorsque la commission médicale doit statuer sur tout autre litige relatif aux opinions d'ordre médical au sens de l'article 90, paragraphe 1. En cas de procédure d'arbitrage suivant l'article 62, paragraphe 13, le délai pour la désignation du troisième médecin est de une semaine. Un retrait ou un changement du premier ou du deuxième médecin n'affecte en rien la désignation du troisième.

[...]

Article 90

Compétence [de la Commission médicale]

- (1) La commission médicale statue sur les mesures à prendre au-delà de la durée maximum du congé de maladie prévue à l'article 62, paragraphe 7 ; elle détermine, aux fins du présent statut, si un fonctionnaire est atteint d'une invalidité telle que définie à l'article 62bis, mais elle ne statue pas sur les questions traitées dans le cadre de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 62, paragraphe 13.»

6. La conclusion de la Commission de recours interne, résumée au considérant 4 ci-dessus, était correcte. Le paragraphe 13 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires applicable au moment des faits prévoyait un mécanisme qui était mis en œuvre, notamment, lorsque l'Office contestait le bien-fondé de l'absence d'un fonctionnaire pour indisponibilité. Il est clair que, dans ce contexte, l'indisponibilité s'entend de l'indisponibilité pour cause de maladie ou d'accident. L'Office pouvait contester l'indisponibilité du fonctionnaire qui, en application du paragraphe 1 de l'article 62, avait justifié qu'il ne pouvait exercer ses fonctions en fournissant, comme cela est généralement le cas, un certificat établi par son médecin traitant (paragraphe 2 de l'article 62). Le paragraphe 13 de l'article 62 visait une situation où l'Office contestait les preuves fournies par le fonctionnaire. Si cette situation découlait d'une divergence d'opinion sur une question médicale entre le médecin du requérant et le médecin-conseil de l'OEB, un médecin devait être désigné en tant qu'arbitre pour régler la question. En l'espèce, la divergence d'opinion portait sur la question de savoir si le requérant devait travailler indéfiniment selon un horaire réduit, comme le proposait son médecin (avec la précision implicite évidente que, si les circonstances

venaient à changer, il pourrait être nécessaire de fixer une date de fin). L'Office était d'un avis différent et estimait que le requérant pouvait et devait reprendre le travail à temps plein car, le 13 mars 2008, son indisponibilité aurait pris fin. Dans ces circonstances, il convenait de suivre la procédure prévue au paragraphe 13 de l'article 62 et non celle prévue aux articles 89 et 90, en particulier compte tenu de l'exception énoncée dans ce dernier article, qui exclut de son champ d'application les questions traitées dans le cadre de la procédure d'arbitrage prévue au paragraphe 13 de l'article 62.

7. Il résulte de l'analyse qui précède que la question de savoir si le requérant avait le droit de travailler selon un horaire réduit, comme il semble l'avoir fait jusqu'à ce qu'il se déclare malade en juin 2008, n'a jamais été dûment examinée. En vertu de l'article 63 du Statut des fonctionnaires applicable au moment des faits, l'absence ne devait pas être considérée comme irrégulière jusqu'à ce que la procédure d'arbitrage médicale ait été suivie et ait établi qu'il y avait eu absence irrégulière. Ainsi que le prévoyait le paragraphe 2 de l'article 63, seules les autres absences (c'est-à-dire les absences futures) pouvaient être imputées sur la durée du congé annuel ou entraîner la perte d'une partie du salaire de base. En outre, comme l'a fait observer la Commission de recours interne, la procédure d'arbitrage devait donner lieu à une résolution rapide et non, comme cela a été le cas en l'espèce, à une procédure qui a traîné en longueur, sans aucun doute préjudiciable au requérant.

8. Toutefois, une considération pertinente à prendre en compte pour déterminer la réparation à laquelle le requérant a droit à titre d'indemnité pour tort moral est le fait incontesté que la Commission médicale, certes illégalement constituée tout en comportant un médecin désigné par le requérant, a conclu à l'unanimité que le requérant aurait pu et dû reprendre le travail à temps plein le 14 mars 2008.

9. Il convient maintenant d'examiner une autre série de questions portant sur l'absence du requérant au travail pendant la période comprise entre juin 2008 et le 15 janvier 2009, ainsi que les événements s'y rapportant, à savoir le fait qu'il ne s'est pas présenté aux examens

médicaux et le manque de coopération dont il aurait fait preuve. La dernière date correspond à la date de son retour effectif au travail. L'absence du requérant a été considérée par l'OEB comme une absence irrégulière. Un blâme a été prononcé à l'encontre du requérant à titre de sanction disciplinaire en raison de cette absence et des événements s'y rapportant. La Commission de recours interne a recommandé le retrait du blâme infligé. Dans la décision attaquée, le Vice-président a défendu la sanction disciplinaire qui avait été prise et rejeté les conclusions du requérant dans leur intégralité. Se référant au paragraphe 1 de l'article 96 du Statut des fonctionnaires, il a toutefois décidé de retirer le blâme du dossier individuel du requérant. Cette disposition permettait à un fonctionnaire de demander, au terme d'une période trois ans, la suppression, en l'occurrence, d'un blâme de son dossier individuel. La Commission de recours interne a fondé sa recommandation sur les vices qui ont, selon elle, entaché l'approche suivie par l'OEB lorsqu'elle a examiné la question de savoir s'il y avait lieu d'infliger une sanction disciplinaire. Le retrait du blâme n'était pas conforme aux dispositions de l'article 96, qui prévoient qu'une demande écrite doit d'abord être présentée à l'administration. Or une telle demande n'a pas été présentée par le requérant. Par conséquent, dans les circonstances particulières de l'espèce, la décision de retirer le blâme doit être considérée comme un retrait de la sanction par le Vice-président. La question de la légalité de cette sanction est ainsi sans objet.

10. La Commission de recours interne a conclu que l'absence du requérant entre le 3 novembre 2008 (date à laquelle il ne s'est pas présenté à un examen médical avec le docteur Z. prévu ce jour-là) et le 24 novembre 2008 (lorsqu'il s'est présenté à un tel examen) aurait pu être considérée comme une absence irrégulière. Dans un rapport daté du 15 décembre 2008, reçu par l'Organisation en janvier 2009, le docteur Z. était d'avis, comme cela ressort du raisonnement de la Commission de recours interne, qu'aucune raison médicale ne justifiait que le requérant soit absent du travail et que celui-ci devait être réintégré sur une période de deux à quatre semaines. La Commission de recours interne a conclu que l'absence du requérant au travail pendant la période comprise entre le 24 novembre 2008 et le 14 janvier 2009 devait être «rétablie comme

une absence régulière, avec les conséquences administratives et financières qui en découl[ai]ent»*. Le Vice-président a rejeté cette conclusion.

Le requérant conteste la conclusion de la Commission de recours interne concernant la période comprise entre le 3 novembre 2008 et le 24 novembre 2008 dont il est question au début du présent considérant. Même si le requérant a raison d'affirmer que son absence du travail pendant la période du 3 novembre 2008 au 14 janvier 2009 n'était pas une absence irrégulière, il ne démontre nullement dans ses écritures le préjudice matériel qu'il aurait subi, pour autant qu'une telle qualification soit correcte. En effet, il s'est essentiellement attaché à formuler ce que l'on peut seulement décrire comme des demandes exorbitantes d'indemnités pour tort moral à raison de ce fait et d'autres événements.

11. Il convient d'examiner brièvement une autre question. La fiche de salaire du requérant pour 2009 présentait un salaire inférieur à celui qui lui était dû. La Commission de recours interne a conclu que l'OEB avait commis une erreur et a parlé de «manipulation du salaire»*. Dans la décision attaquée, le Vice-président a tenté d'expliquer cet incident en invoquant une erreur matérielle commise lors de la saisie des données au moment du choix du code approprié. Dans sa réponse, l'OEB explique de manière détaillée et crédible la façon dont l'erreur a été commise. Dans sa réplique, le requérant n'en fait pas de commentaire, indiquant seulement qu'il maintient les moyens présentés dans son mémoire. L'OEB fait observer, à juste titre, que l'argument du requérant équivaut à une accusation selon laquelle elle aurait agi de mauvaise foi. Or la mauvaise foi ne se présume pas mais doit être prouvée (voir le jugement 4345, au considérant 6, et la jurisprudence citée). Elle n'a pas été prouvée en l'espèce.

12. La façon dont le requérant a été traité pendant la période comprise entre février 2008 et janvier 2009 ayant été illégale par certains aspects, la décision attaquée doit être annulée. Le requérant a droit à une indemnité pour tort moral à raison du préjudice qu'il a subi,

* Traduction du greffe.

que le Tribunal fixe à 15 000 euros. Il a également droit à des dépens d'un montant de 1 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'OEB versera au requérant une indemnité pour tort moral d'un montant de 15 000 euros.
3. L'OEB versera également au requérant la somme de 1 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 8 juin 2021, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ